

CAP. LXIX.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "la Compagnie du Richelieu."*

[Sanctionné le 9 Juin 1862.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relative-^{Préambule.}ment aux pouvoirs conférés à la dite compagnie du Richelieu par l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et que la dite compagnie a demandé la passation d'un acte pour faire disparaître ces doutes, ainsi que certains amendements au dit acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande en établissant les dispositions ci-dessous énumérées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les mots insérés au préambule du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, vingt Victoria, chapitre cent soixante-dix, à la dix-huitième ligne après le mot Québec " ainsi que des ports intermédiaires et autres lieux," signifieront tous ports tant sur le fleuve St. Laurent et dans le bas du fleuve, sur toutes et chacune des rivières débouchant dans le dit fleuve St. Laurent, que sur les lacs dans la partie ouest de cette province.

Interprétation de certains mots dans le préambule de 20 V. c. 170.

2. Le proviso de la troisième section du dit acte est abrogé et la dite compagnie pourra dorénavant posséder des biens immeubles n'excédant pas en valeur la somme de quatre-vingt mille piastres.

Proviso de la s. 3, abrogée.